

Traduction française de l'original

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001321-245

JOYCE ROMANO

Demanderesse

c.

DANONE INC.

et

WAL-MART CANADA CORP.

et

JORIKI INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DÉFINITIONS	4
SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	15
2.1 Meilleurs efforts	15
2.2 Demande d'autorisation à des fins de règlement et approbation de l'Avis de préapprobation	15
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement	16
2.4 Rejet, suspension permanente ou désistement de l'Action en Colombie-Britannique	16
2.5 Confidentialité préalable à la demande	16
2.6 Consentements, libérations des Assureurs de santé provinciaux, etc.	17
2.7 Entente de règlement en vigueur	17
SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	17
3.1 Devise applicable	17
3.2 Montant du règlement	17
3.3 Paiement et distribution du Montant du règlement	18
3.4 Programme de remboursement	20
3.5 Taxes et intérêts	20
SECTION 4 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS	21
4.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des réclamations	21
4.2 Procédure d'administration des réclamations	24
4.3 Période de réclamation	26
4.4 Détermination de l'admissibilité	27
4.5 Preuves d'ingestion	28
4.6 Preuve de maladie	28
4.7 Répartition des avantages du règlement	28
SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS	29
5.1 Procédure d'exclusion	29
5.2 Procédure d'objection	31
SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	32
6.1 Droit de résiliation	32
6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée	34
6.3 Retour des Montants du règlement après la résiliation	35
6.4 Survie des dispositions après la fin	36
SECTION 7 – QUITTANCES	36
7.1 Quittance des Personnes quittancées	36
7.2 Entente de ne pas poursuivre	38
7.3 Aucune autre revendication	38
7.4 Élément matériel	38
SECTION 8 – EFFET DE L'ENTENTE	39
8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité	39
8.2 Entente ne constituant pas de la preuve	39

8.3	Pas d'autres litiges	39
SECTION 9 – AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT		40
9.1	Avis requis	40
9.2	Forme et distribution des avis	40
SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION		40
10.1	Approbation du tribunal pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe.....	40
10.2	Pas une condition	41
SECTION 11 – DIVERS		42
11.1	Auteurs	42
11.2	Commentaires publics	42
11.3	Demandes de direction	42
11.4	Titres, etc.	42
11.5	Calcul du temps	42
11.6	Compétence continue	43
11.7	Droit applicable	43
11.8	Entente complete	43
11.9	Modifications	44
11.10	Effet contraignant.....	44
11.11	Contreparties	44
11.12	Entente négociée	44
11.13	Langue.....	45
11.14	Préambule.	45
11.15	Annexes.....	45
11.16	Reconnaisances	45
11.17	Signatures autorisées	46
11.18	Avis.....	46
11.19	Date d'exécution	48

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE**, sauf indication contraire ou exigée par le contexte, les termes en majuscules dans ces considérants ont la signification qui leur est attribuée à la section 1 de la présente Entente de règlement;
- B. **ATTENDU QUE**, le 18 juillet 2024, la Demanderesse a intenté l'Action du Québec, dans la province où Danone Canada a son siège social et son domicile au sens de l'article 3148(1) C.c.Q.;
- C. **ATTENDU QUE** la Demanderesse allègue, entre autres, que les Produits fabriqués par Joriki Inc. et commercialisés, distribués et/ou vendus par Danone Canada et/ou Wal-Mart Canada Corp étaient affectés par un risque pour la sécurité, qu'un certain nombre de personnes ont ressenti des symptômes et des problèmes de santé après avoir ingéré les Produits, et que les Produits ne pouvaient pas servir à l'usage auquel ils sont normalement destinés, et que les Défenderesses ont fait preuve de négligence dans la gestion de leurs programmes de rappel; des allégations que les Défenderesses nient;
- D. **ATTENDU QUE** l'Action en Colombie-Britannique a été intentée le 22 juillet 2024 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique après l'Action du Québec, découlant du même objet que l'Action du Québec;
- E. **ATTENDU QUE** les Parties entendent, par la présente Entente de règlement, régler toutes les réclamations pour dommages prétendument causés de quelque manière que ce soit par les Produits et/ou le Rappel, conformément aux conditions énoncées ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- F. **CONSIDÉRANT** que les avocats des Parties, à l'exception de Joriki, ont engagé des discussions et négociations de règlement sur un pied d'égalité et de bonne foi;
- G. **ATTENDU QUE** les Parties, sauf Joriki, ont participé à une médiation d'une journée présidée par le Juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Robert Mongeon, le 25 avril 2025, qui a d'abord échoué. Cependant,

le juge Mongeon a ensuite aidé les parties dans leurs discussions et négociations de règlement, puis à parvenir à un accord menant à cette Entente de règlement;

- H. **ATTENDU QUE**, à la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses et la Demanderesse ont conclu cette Entente de règlement, qui englobe toutes les conditions du règlement entre les Défenderesses et la Demanderesse, tant individuellement qu'au nom du Groupe que la Demanderesse cherche à représenter, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- I. **ATTENDU QUE** les Défenderesses n'admettent pas, par l'exécution de la présente Entente de règlement ou autrement, aucune des allégations de faute, de manquement à l'obligation ou de conduite illégale alléguées dans l'Action du Québec ou dans l'Action de la Colombie-Britannique, et nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de défenses complètes quant au fond de l'Action du Québec et de l'Action de la Colombie-Britannique;
- J. **ATTENDU QUE** la Demanderesse, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne seront considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve contre les Défenderesses ni comme une preuve de la véracité de quelconque allégation de la Demanderesse contre les Défenderesses; des allégations expressément niées par les Défenderesses;
- K. **ATTENDU QUE** les Défenderesses concluent la présente Entente de règlement afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations avancées ou qui auraient pu être invoquées contre les Défenderesses par la Demanderesse et le Groupe dans l'Action du Québec, ainsi que contre les demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique, et pour éviter des frais supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige lourd et prolongé;
- L. **ET ATTENDU QUE** les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de la Demanderesse et du Groupe, ont révisé et pleinement compris les conditions de la présente Entente de règlement, et sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations, en tenant compte des charges et des dépenses

associées à la poursuite de l'Action du Québec, y compris les risques et incertitudes liés aux procès et aux appels, et, compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Demanderesse et du Groupe;

- M. **ATTENDU QUE** les Parties entendent, par la présente Entente de règlement, résoudre définitivement, à l'échelle nationale, sans reconnaissance de responsabilité, les procédures et toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe relatives de quelque manière que ce soit aux faits énoncés dans l'Action du Québec et dans l'Action de la Colombie-Britannique;
- N. **ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de demander le rejet ou la suspension permanente de l'Action de la Colombie-Britannique par l'Ordonnance de la Colombie-Britannique et que ce règlement est conditionnel à l'octroi de celle-ci. Pour éviter tout doute, aucune compensation ne sera accordée aux Membres du groupe tant que l'Action de la Colombie-Britannique n'est pas rejetée ou suspendue définitivement par la Cour de la Colombie-Britannique;
- O. **ATTENDU QUE** les Assureurs de santé provinciaux doivent confirmer qu'ils consentent et approuvent, et ne s'opposent pas à l'approbation par la Cour du règlement prévu dans cette Entente de règlement, et que s'ils font une demande et reçoivent un paiement en vertu de cette Entente de règlement, ils accepteront ce paiement en satisfaction de tous les droits de recouvrement des Assureurs de santé provinciaux qu'ils pourraient avoir, soit par subrogation, soit par droit d'action indépendant, concernant l'ingestion des Produits par tout Membre du groupe;
- P. **ATTENDU QUE** les Parties se soumettent à la compétence des autorités québécoises conformément à l'article 3148 C.c.Q., y compris la Cour telle que définie aux présentes, aux seules fins de l'Entente de règlement et à l'égard des actions personnelles des Membres du groupe, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la province de Québec; et

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour une bonne et valable contrepartie, dont la réception et la

suffisance sont par la présente reconnues, sous réserve de l'émission des Ordonnances finales, cette Entente de règlement incarne les modalités de la résolution des réclamations des Membres du groupe et des Assureurs de santé provinciaux, selon les conditions suivantes :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. À moins qu'une section particulière de cette Entente de règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans cette Entente de règlement, auront les définitions énoncées ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont considérés comme incluant le pluriel, et vice versa, le cas échéant :

- (a) **Lettre d'accusé de réception** (« Acknowledgement Letter ») désigne une lettre qui peut être envoyée par courriel, courrier ou télécopieur, par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant, accusant réception du Dossier de réclamation du Réclamant.
- (b) **Frais d'administration** (« Administration Expenses ») désignent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis, des frais de traduction et les honoraires et frais de l'Administrateur des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et débours des Avocats du groupe.
- (c) **Réclamation approuvée** (« Approved Claim ») désigne la demande d'un Réclamant pour un Paiement compensatoire, approuvée par l'Administrateur des réclamations conformément aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement et dans la Grille de compensation.
- (d) **Cour de la Colombie-Britannique** (« BC Court ») désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

- (e) **Ordonnance de la Colombie-Britannique** (« BC Order ») désigne l'ordonnance de la Cour de la Colombie-Britannique rejetant, annulant, suspendant de façon permanente ou approuvant le désistement de l'Acton de la Colombie-Britannique.
- (f) **Action de la Colombie-Britannique** (« BC Proceeding ») désigne la procédure intentée par les demandeurs, Brandon Gabriel et Melinda Bige, devant la Cour de la Colombie-Britannique, dossier judiciaire N° VLC-S-S-244861 contre Danone Inc. et Wal-Mart Canada Corp., conformément au *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- (g) **Formulaire de réclamation** (« Claim Form ») désigne le formulaire à convenir entre les Parties, lequel doit être soumis à l'Administrateur des réclamations avant la fin de la Période de réclamation, pour être admissible à recevoir des prestations en vertu de l'Entente de règlement.
- (h) **Décision de détermination de la réclamation** (« Claim Determination Decision ») désigne une décision écrite de l'Administrateur des réclamations envoyée à un Réclamant l'informant (i) si sa demande de Paiement compensatoire a été approuvée ou rejetée par l'Administrateur des réclamations, (ii) si le Réclamant a une Réclamation approuvée, quel est le Paiement compensatoire proposé accordé en vertu de l'Entente de règlement, sous réserve de tout appel devant la Cour, et (iii) de son droit d'interjeter appel de la Décision de détermination de la réclamation devant la Cour.
- (i) **Dossier de réclamation** (« Claim Package ») désigne un dossier soumis à l'Administrateur des réclamations par un Réclamant, qui doit inclure un Formulaire de réclamation complété et des documents justificatifs, conformément à la Grille de compensation.
- (j) **Période de réclamation** (« Claim Period ») désigne la période commençant à la date de publication initiale de l'Avis d'approbation de

règlement, et expirant à 00 h 01 HNP le cent-vingtième (120^e) jour suivant cette date.

- (k) **Réclamant** (« Claimant ») désigne tout Membre du groupe qui soumet un Dossier de réclamation pendant la Période de réclamation.
- (l) **Administrateur des réclamations** (« Claims Administrator ») désigne Services Concilia inc., sous réserve de l'approbation du tribunal.
- (m) **Groupe** (« Class ») désigne toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone Canada le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge.
- (n) **Avocats du groupe** (« Class Counsel ») désigne LPC Avocats.
- (o) **Honoraires et débours des Avocats du groupe** (« Class Counsel Fees and Disbursements ») désignent les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par les Avocats du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (p) **Membres du groupe** (« Class Members ») désignent les membres du Groupe, à l'exception de ceux qui ont valablement choisi de s'exclure avant la Date limite d'exclusion et ceux qui ont individuellement réglé avec l'une des Défenderesses et signé une quittance en leur faveur.
- (q) **Grille de compensation** (« Compensation Grid ») désigne le document décrivant les critères d'admissibilité pour obtenir un Paiement compensatoire et la manière dont les Paiements compensatoires doivent être attribués conformément à la présente Entente de règlement, joint en tant qu'Annexe « **A** ».

- (r) **Paiement compensatoire** (« Compensatory Payment ») désigne un paiement à un Réclamant avec une Réclamation approuvée calculée conformément aux conditions, catégories et système d'allocation stipulés dans la Grille de compensation.
- (s) **Avocats pour Danone** (« Counsel for Danone ») désigne McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (t) **Avocats pour Intact** (« Counsel for Intact ») désigne a.i.i.a. services juridiques.
- (u) **Avocats pour Wal-Mart** (« Counsel Wal-Mart ») désigne Fasken Martineau DuMoulin.
- (v) **Cour** (« Court ») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (w) **Date d'exécution** (« Date of Execution ») désigne la date à laquelle les parties ont signé cette Entente de règlement.
- (x) **Danone Canada** (« Danone Canada ») désigne Danone Inc.
- (y) **Défenderesses** (« Defendants ») désigne Danone Canada, Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact.
- (z) **Lettre indiquant les insuffisances** (« Deficiency Letter ») désigne une lettre de l'Administrateur des réclamations, qui peut être envoyée par courriel, courrier ou télécopieur, informant le Réclamant de toute lacune dans son Dossier de réclamation.
- (aa) **Rapport de distribution** (« Distribution Report ») désigne le rapport exposant, entre autres :
 - (i) le nombre final de Réclamants avec des Réclamations approuvées par catégorie;

- (ii) Le Paiement compensatoire proposé exact pour chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée.
- (bb) **Date d'entrée en vigueur** (« Effective Date ») désigne la date à laquelle les Ordonnances finales ont été reçues des tribunaux.
- (cc) **FAAC** (« FAAC ») signifie le « Fonds d'aide aux actions collectives » dans la province de Québec.
- (dd) **Réclamant familial** (« Family Claimant ») désigne un Membre du groupe qui soumet un Dossier de réclamation pendant la Période de réclamation conformément à la Grille de compensation, à la Législation sur l'indemnisation familiale et/ou à la common law, en raison de sa relation avec un Réclamant principal.
- (ee) **Législation sur l'indemnisation familiale** (« Family Compensation Legislation ») désigne la législation provinciale ou territoriale selon laquelle les membres de la famille peuvent être indemnisés pour les Préjudices corporels subis à leurs proches.
- (ff) **Ordonnances finales** (« Final Orders ») désignent les ordonnances définitives, jugements ou décrets équivalents rendus concernant ou par :
- (i) L'Ordonnance d'approbation de règlement, une fois le délai d'appel de cette ordonnance expiré sans qu'aucun appel ne soit intervenu, si un appel est déposé, ou si une ordonnance est portée en appel, une fois qu'il y a eu confirmation de l'ordonnance lors de la décision finale de tous les appels; et
- (ii) L'Ordonnance de la Colombie-Britannique, une fois le délai d'appel de cette ordonnance expiré sans qu'aucun appel ne soit intervenu, si un appel est déposé, ou si une ordonnance est portée en appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée lors d'une décision finale de tous les appels.

- (gg) **Rapport final** (« Final Report ») désigne un rapport préparé par l'Administrateur des réclamations, exposant, entre autres :
- (i) le nombre et les adresses les plus récentes des Réclamants;
 - (ii) le nombre de Réclamations approuvées;
 - (iii) le nombre de réclamations rejetées par l'Administrateur des réclamations; et
 - (iv) le Paiement compensatoire versé à chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée, par catégorie.
- (hh) **Produits Great Value** (« Great Value Products ») désigne les boissons réfrigérées à base de plantes fabriquées, emballées et livrées par Joriki inc. à Danone Canada et, à leur tour, à Wal-Mart Canada Corp. touchées par le Rappel, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « **B** ».
- (ii) **Maladie** (« Illness ») désigne une maladie nécessaire à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, dont la définition est incluse dans la colonne de gauche de la Grille de compensation.
- (jj) **Intact** (« Intact ») signifie Intact Compagnie d'assurance.
- (kk) **Joriki** (« Joriiki ») signifie Joriki inc.
- (ll) **Objection** (« Objection ») signifie une objection écrite à l'Entente de règlement par un Membre de groupe, qui peut inclure une déclaration indiquant s'il a l'intention de comparaître et de présenter des observations à l'Audience d'approbation du règlement, selon le cas, tel qu'énoncé à la Section 5.2.
- (mm) **Date limite d'objection** (« Objection Deadline ») désigne la date qui est trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis de préapprobation est

publié pour la première fois, ayant pour but de déposer une Objection lors de l'Audition d'approbation du règlement.

- (nn) **Date limite d'exclusion** (« Opt-Out Deadline ») désigne la date qui est trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié pour la première fois.
- (oo) **Formulaire d'exclusion** (« Opt-Out Form ») désigne une confirmation par un Membre de groupe de son exclusion de l'Action du Québec, dans le formulaire ci-joint comme Annexe « **D** ».
- (pp) **Avis de préapprobation** (« Pre-Approval Notice ») désigne l'avis sous la forme de l'Annexe « **E** », à diffuser une fois approuvé par la Cour, concernant : (i) le droit et la date limite pour s'exclure de l'Action du Québec pour les Membres du groupe; (ii) le droit et la date limite pour formuler une Objection à l'Entente de règlement; (iii) la date, l'heure et le lieu de l'Audition d'approbation du règlement; et (iv) un résumé général des conditions du présent règlement.
- (qq) **Partie et parties** (« Party and Parties ») signifie les Défenderesses et la Demanderesse.
- (rr) **Préjudice corporel** (« Personal Injury ») signifie tout préjudice physique et/ou psychologique.
- (ss) **Demanderesse** (« Plaintiff ») désigne Joyce Romano dans l'Action du Québec.
- (tt) **Réclamant principal** (« Primary Claimant ») désigne un Réclamant qui a acheté ou ingéré les Produits Silk et les Produits Great Value assujettis au Rappel, qu'il ou elle ait ou non subi un Préjudice corporel à la suite de celui-ci.
- (uu) **Produits** (« Products ») désigne les Produits Silk et les Produits Great Value, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « **B** ».

- (vv) **Assureurs de santé provinciaux, ou ASP** (« Provincial Health Insurers or PHIs ») désignent tout organisme, régime, commission ou autre entité statutaire provinciale ou territoriale en matière de soins de santé ou de soins médicaux, y compris un organisme gouvernemental ou un ministère, qui est spécifiquement habilité par sa législation habilitante respective à faire des demandes subrogées pour recouvrer les coûts de la prestation de soins de santé ou d'autres services médicaux valides aux Membres du groupe concernant les Réclamations quittancées conformément à la législation énoncée à l'Annexe « I ».
- (ww) **Paiements aux assureurs de santé provinciaux, ou Paiements ASP** (« Provincial Health Insurer Payments or PHI Payments ») désignent les paiements effectués aux ASP conformément au paragraphe 19.
- (xx) **Quittances des assureurs de santé provinciaux** (« Provincial Health Insurer Releases ») désignent les quittances à exécuter par chaque ASP.
- (yy) **L'Action du Québec** (« Quebec Proceeding ») désigne la procédure engagée par la Demanderesse, Joyce Romano, devant la Cour, dossier judiciaire N° 500-06-001321-245 contre Danone Canada, Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact Compagnie d'Assurance;
- (zz) **Rappel** (« Recall ») désigne le rappel volontaire de tous les Produits Silk et les Produits Great Value remontant au 23 mars 2024, initié par Danone Canada le 8 juillet 2024.
- (aaa) **Réclamations quittancées** (« Released Claims ») signifient toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, réclamations pour ordonnances réparatrices, dommages, dettes, pertes, coûts et responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités, et les honoraires des Avocats du groupe (y compris les Honoraires et débours des Avocats du groupe), qu'ils

soient personnels ou subrogés, directs ou indirects, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, réels ou conditionnels, liquidés ou non liquidés, que ce soit en droit, en vertu de la loi ou en équité, que la Demanderesse et les Membres du groupe, directement, indirectement, par voie dérivée ou dans toute autre capacité, aient jamais eu, ont maintenant ou peuvent, doivent ou peuvent avoir, contre les Personnes quittancées ou l'un d'eux découlant de, ou en lien de quelque manière que ce soit, tous les faits et questions allégués dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, en lien de quelque manière que ce soit avec le Rappel, le Programme de remboursement volontaire ou tout préjudice et dommage découlant de l'achat et/ou de l'ingestion de l'un des Produits.

- (bbb) **Personnes quittancées** (« Releasees ») désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses, ainsi que chacun de leurs parents, filiales, affiliés, partenaires, assureurs, réassureurs, passés et présents, et toutes autres personnes, sociétés de personnes, sociétés, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, associations, sociétés par actions, fiducies ou associations non constituées en société auprès desquelles l'un des prédécesseurs a été, ou est maintenant, affilié, ainsi que chacun de leurs membres, dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, serviteurs, fiduciaires, bénéficiaires, représentants, assureurs et réassureurs, passés et présents, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires de l'un ou l'autre des précédents; et
- (i) tous les fournisseurs de composants, matériaux, services et technologies utilisés dans la fabrication des Produits, y compris leur étiquetage et leur emballage;

- (ii) tous les distributeurs et détaillants des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les supermarchés, épiceries, dépanneurs, distributeurs en gros, distributeurs de marque privée et distributeurs de détail;
 - (iii) toute autre personne contre laquelle les Membres du groupe pourraient tenter de faire valoir toute réclamation, responsabilité ou droit au paiement découlant ou lié de quelque manière que ce soit au Rappel, ou à tout préjudice et dommage résultant de l'achat et/ou de l'ingestion de l'un des Produits, que ce soit en tant que coauteur de délit ou autrement, selon toute théorie de droit ou d'équité; et
 - (iv) tout ancien, présent ou futur dirigeant, administrateur, employé, agent, actionnaire, avocat, serviteur, représentant, assureur, société mère, filiale, prédécesseur, fiduciaire, successeur ou cessionnaire de toute personne ou entité mentionnées ci-dessus aux sous-alinéas (i) à (iii).
- (ccc) **Personnes donnant quittance** (« Releasers ») désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Demanderesse et les Membres du groupe, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, cessionnaires, avocats, représentants, associés et assureurs, toute partie ayant un droit d'action subrogé, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs et cessionnaires.
- (ddd) **Entente de règlement** (« Settlement Agreement ») désigne la présente entente, y compris le préambule et les Annexes.
- (eee) **Montant du règlement ou Fonds de règlement** (« Settlement Amount or Settlement Fund ») désigne le montant fixe de 6 500 000 \$ CAD que les Défenderesses, sauf Wal-Mart, paieront conformément à la présente Entente de règlement, incluant tous les Paiements compensatoires pour

les Réclamations approuvées, les Paiements aux assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes, intérêts et frais applicables.

- (fff) **Audition d'approbation du règlement** (« Settlement Approval Hearing ») désigne l'audition au cours de laquelle les Parties concernées sollicitent l'Ordonnance d'approbation de règlement et, selon le cas, l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du groupe (qui peuvent être présentés lors d'une audition distincte tenue ultérieurement).
- (ggg) **Avis d'approbation de règlement** (« Settlement Approval Notice ») désigne l'avis sous la forme jointe en tant qu'Annexe « F », approuvé par la Cour, à diffuser après l'Audition d'approbation du règlement, à l'égard de l'Ordonnance d'approbation de règlement informant notamment le Groupe de : (i) l'approbation de l'Entente de règlement; (ii) le processus par lequel les Membres du groupe peuvent soumettre un Dossier de réclamation et demander à obtenir un Paiement compensatoire; et (iii) la Période de réclamation.
- (hhh) **Ordonnance d'approbation de règlement** (« Settlement Approval Order ») désigne l'ordonnance de la Cour approuvant l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01 selon le cas.
- (iii) **Produits Silk** (« Silk Products ») désigne les boissons réfrigérées à base de plantes fabriquées, emballées et livrées par Joriki à Danone Canada touchées par le Rappel, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « B ».
- (jjj) **Compte en fiducie** (« Trust Account ») désigne un véhicule d'investissement garanti, un compte liquide du marché monétaire ou un titre équivalent dont la cote est égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur*

les banques, S.C. 1991, c. 46) détenue dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations au bénéfice des Membres du groupe ou des Défenderesses, comme prévu dans cette Entente de règlement.

(kkk) **Programme de remboursement volontaire** (« Voluntary Refund Program ») désigne les mesures mises en œuvre volontairement par Danone Canada pour les Membres du groupe à la suite du Rappel, permettant le remboursement des produits sans frais, dont les modalités actuelles sont plus amplement détaillées à l'Annexe « C » de l'Entente de règlement;

(III) **Wal-Mart** (« Wal-Mart ») signifie Wal-Mart Canada Corp.

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

2. Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre ce règlement et obtenir l'Ordonnance d'approbation de règlement et l'Ordonnance de la Colombie-Britannique. Chaque partie qui doit déposer des requêtes ou des demandes, selon le cas, à la suite de cette Section 2, fournira les projets aux autres Parties à l'avance, avec suffisamment de temps pour les examiner et avoir une contribution significative sur leur contenu.

2.2 Demande d'autorisation à des fins de règlement et approbation de l'Avis de préapprobation

3. Dans les deux semaines suivant la Date d'exécution, la Demanderesse doit déposer une demande auprès de la Cour pour obtenir une ordonnance : (i) autorisant l'action collective aux fins du règlement; (ii) approuvant l'Avis de préapprobation, la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection; (ii) modifiant l'Action du Québec pour refléter la définition du groupe qui y est incluse et ajouter Intact comme Défenderesse nommée; et (iii) fixant une date pour l'Audition d'approbation du règlement au Québec (« **Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation** »).

4. L'ordonnance accordant la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation doit être substantiellement sous la forme jointe en tant qu'Annexe « **G** ».

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

5. La Demanderesse dans l'Action du Québec doit déposer une demande auprès de la Cour pour obtenir l'Ordonnance d'approbation de règlement au moins cinq (5) jours avant la date de l'Audition d'approbation du règlement.

6. L'Ordonnance d'approbation de règlement doit être substantiellement sous la forme jointe comme Annexe « **H** ».

2.4 Rejet, suspension permanente ou désistement de l'Action en Colombie-Britannique

7. Une fois que l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, les Parties feront de leur mieux pour demander et obtenir de la Cour de la Colombie-Britannique l'Ordonnance de la Colombie-Britannique.

8. Si l'avocat des demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique refuse de se désister de l'Action de la Colombie-Britannique à la suite de l'Ordonnance d'approbation de règlement, ou si l'Ordonnance de la Colombie-Britannique n'est pas obtenue dans les deux (2) ans suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, ou si la Cour de la Colombie-Britannique refuse de rejeter, radier, suspendre de façon permanente ou approuver le désistement de l'Action de la Colombie-Britannique dans ce délai, Danone Canada et/ou Intact ont le droit de mettre fin à cette Entente de règlement conformément à la Section 6 de cette Entente de règlement.

2.5 Confidentialité préalable à la demande

9. Jusqu'à la date à laquelle la demande susmentionnée à la Section 2.2 ci-dessus est déposée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les conditions de la présente Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des avocats des Défenderesses et des Avocats du groupe, sauf si requis pour la négociation de l'Ordonnance de la Colombie-Britannique avec l'avocat des demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique, la déclaration financière, la

préparation de documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou selon ce que la loi exige autrement.

10. Rien dans la présente section n'empêche les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe de communiquer avec des clients ou les Assureurs de santé provinciaux, à condition que les Assureurs de santé provinciaux soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions de la présente section.

2.6 Consentements, libérations des Assureurs de santé provinciaux, etc.

11. Les Avocats du groupe doivent, lors de l'Audition d'approbation du règlement, fournir aux avocats des Défenderesses tout consentement ou approbation requis par la loi pour le règlement avec les quittances exécutées par les Assureurs de santé provinciaux dans le formulaire joint à l'Annexe « J ».

2.7 Entente de règlement en vigueur

12. Cette Entente de règlement ne deviendra définitive et contraignante qu'à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Devise applicable

13. Tous les montants en dollars énoncés dans l'Entente de règlement sont exprimés en monnaie canadienne.

3.2 Montant du règlement

14. Les Défenderesses, sauf Wal-Mart, doivent payer le Montant du règlement total de 6 500 000 \$ CAD.

15. Le Montant du règlement sera utilisé pour payer tous les Paiements compensatoires pour les Réclamations approuvées, les Réclamations des Assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes, intérêts et frais applicables.

16. Le Montant du règlement inclut tous les montants réclamés dans l'Action du Québec et/ou dans l'Action de la Colombie-Britannique, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les coûts (y compris les frais de traduction), les intérêts, tout avis ou autres frais administratifs, les taxes et les réclamations de tous les Assureurs de santé provinciaux, les Honoraires et débours des Avocats, et aucun autre montant ne sera payable par les Défendresses en vertu de l'Entente de règlement.

3.3 Paiement et distribution du Montant du règlement

17. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, les Défendresses, à l'exception de Wal-Mart, doivent verser le Montant du règlement à l'Administrateur des réclamations pour dépôt dans le Compte en fiducie.

18. Le paiement du Montant du règlement se fera par virement bancaire. Au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'échéance de ce paiement, l'Administrateur des réclamations fournira par écrit les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

19. Conformément aux conditions de l'Entente de règlement et de l'article 598 du Code de procédure civile, le Montant du règlement, moins les Frais d'administration déjà encourus à ce moment, notamment pour la distribution de l'Avis de préapprobation, doit d'abord être utilisé par l'Administrateur des réclamations pour payer dès que possible après la Date d'entrée en vigueur :

- (a) Paiements aux Assureurs de santé provinciaux, à condition que les Assureurs de santé provinciaux aient chacun signé une Quittance de l'Assureur de santé provincial;
- (b) Frais d'administration; et
- (c) Honoraires et débours des Avocats du groupe;

20. Le solde du Montant du règlement (le « **Fonds de compensation** ») sera utilisé pour payer tous les Paiements compensatoires calculés conformément à la Grille de compensation.

21. Le Montant du règlement conformément aux termes de la présente Entente de règlement sera versé en pleine satisfaction des Réclamations quittancées contre les Personnes quittancées. Les Défenderesses n'ont aucune obligation de verser un montant supplémentaire au Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément ou en vue de la mise en œuvre de cette Entente de règlement.

22. Les Parties conviennent qu'elles ne sont pas responsables, ni parties légitimes, à tout différend lié à un préjudice ou dommage subi par un Membre du groupe en raison de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation présumée des fonds administrés en vertu de l'Entente de règlement, ou de tout versement erroné ou autre action entreprise, ou d'un manquement à agir, en ce qui concerne ces fonds.

23. L'Administrateur des réclamations remettra un Rapport final aux Avocats du groupe, aux avocats des Défenderesses et à la Cour dans les trente (30) jours suivant l'émission des Paiements compensatoires par l'Administrateur des réclamations aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées.

24. Cette Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif. L'intention des Parties est qu'il n'y ait plus de reliquat.

25. Si, six (6) mois après les Paiements compensatoires émis par l'Administrateur des réclamations pour payer les Réclamants ayant des Réclamations approuvées, un solde existe dans le Compte en fiducie à la suite de distributions non encaissées ou d'autres excédents, les Parties doivent d'abord faire des tentatives raisonnables pour redistribuer tout solde, sous réserve de l'approbation de la Cour. Si un solde subsiste par la suite, les Parties doivent conjointement demander à la Cour que ce solde soit donné à United Way / Centraide Canada comme paiement cy-près. (« **Cy-près** »)

26. L'Administrateur des réclamations maintiendra le Compte en fiducie comme prévu dans la présente Entente de règlement et ne versera pas tout ou partie de l'argent dans

le Compte en fiducie, sauf conformément à la présente Entente de règlement et à la Grille de compensation, ou conformément à une ordonnance de la Cour obtenue après avis aux Parties.

3.4 Programme de remboursement

27. De la Date d'exécution jusqu'au dernier jour de la Période de réclamation, Danone Canada maintiendra le Programme de remboursement volontaire en place et les Membres du groupe auront droit à bénéficier du Programme de remboursement volontaire.

28. La Demanderesse et les Avocats du groupe reconnaissent par la présente la suffisance et la pertinence du Programme de remboursement volontaire.

3.5 Taxes et intérêts

29. Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts accumulés dans le Compte en fiducie iront au bénéfice de Groupe et deviendront et demeureront partie du Compte en fiducie, sous réserve du paragraphe 32, ci-dessous.

30. Tous les frais et coûts de tout dépositaire détenant et/ou investissant les fonds payés par les Défenderesses dans le Compte en fiducie doivent être payés à partir du Compte en fiducie et ne sont pas la responsabilité des Parties.

31. Tous les impôts dus sur les intérêts qui s'accumulent sur les fonds du Compte en fiducie doivent être payés à partir du Compte en fiducie. L'Administrateur des réclamations est le seul responsable de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement fiscales découlant des montants dans le compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et pénalités) dus par rapport au revenu gagné dans le compte en fiducie doivent être payés à partir du compte en fiducie.

32. Les Parties n'ont aucune obligation de faire des déclarations liées au Compte en fiducie et n'auront aucune obligation de payer des impôts sur tout revenu accumulé ni d'impôts sur les sommes contenues dans le Compte en fiducie, sauf si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend effet pour quelque raison que ce

soit, auquel cas les intérêts accumulés dans le Compte en fiducie ou autrement seront versés aux Défenderesses, qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non préalablement payés par les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas.

SECTION 4 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

4.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des réclamations

33. Les Parties proposeront conjointement que l'Administrateur des réclamations soit nommé par la Cour dans le but de traiter les Dossiers de réclamations et de verser des Paiements compensatoires aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées, comme prévu dans la présente Entente de règlement, dans la Grille de compensation et sous l'autorité de la Cour.

34. L'Administrateur des réclamations doit être bilingue (français/anglais).

35. L'Administrateur des réclamations est responsable de :

- (a) l'émission et la publication de l'Avis de préapprobation;
- (b) l'émission et la publication de l'Avis d'approbation de règlement;
- (c) recevoir, examiner, créer et stocker des copies électroniques de chaque Dossier de réclamation soumis;
- (d) recevoir les exclusions et les Formulaires d'exclusion, et faire rapport aux avocats des Parties sur lesdites exclusions;
- (e) mettre en place et maintenir un site Web pour diffuser des informations sur la procédure d'administration des réclamations, répondre aux questions fréquemment posées et publier l'Entente de règlement ainsi que la documentation associée;

- (f) préparer périodiquement tout rapport raisonnablement demandé par les Avocats du groupe et les avocats des défenderesses résumant le nombre de Dossiers de réclamation reçus;
- (g) obtenir de Danone Canada la liste des Membres du groupe ayant déjà reçu une compensation de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie après l'ingestion d'un produit, afin de déterminer l'admissibilité des Réclamants et d'éviter une double indemnisation;
- (h) préparer et envoyer des Lettres d'accusé de réception, des Lettres indiquant les insuffisances, des Décisions de détermination de la réclamation, des listes de chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée autorisé à recevoir un Paiement compensatoire, ainsi que toute autre correspondance ou communication nécessaire vers, de, ou entre les Réclamants, les Avocats de groupe, les Assureurs de santé provinciaux et les Avocats des défenderesses, selon l'exigence ou accessoire à l'administration de l'Entente de règlement;
- (i) rapporter aux avocats des Défenderesses le nombre total de Dossiers de réclamation reçus par catégorie, calculer les réductions au prorata nécessaires, ainsi que les montants totaux à payer par catégorie, et réquisitionner des fonds pour payer des Paiements compensatoires, des Paiements aux assureurs de santé provinciaux et tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement;
- (j) la distribution des fonds réquisitionnés pour verser des Paiements compensatoires aux Réclamants ayant une Réclamation approuvée conformément à la Grille de compensation, ainsi que tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement;
- (k) la distribution des fonds réquisitionnés pour payer les Paiements aux Assureurs de santé provinciaux aux Assureurs de santé provinciaux; et

- (l) tout ce qui est exigé par, ou accessoire à, les fonctions de l'Administrateur des réclamations, décrites dans l'Entente de règlement.

36. Toute information fournie par ou concernant les Membres du groupe, ou autrement obtenue en vertu de l'Entente de règlement, doit rester strictement confidentielle et ne doit être divulguée qu'aux personnes appropriées, et seulement dans la mesure nécessaire pour traiter un Dossier de réclamation ou pour fournir des avantages en vertu de l'Entente de règlement, comme prévu expressément dans l'Entente de règlement, ou comme l'exige la loi.

37. L'Administrateur des réclamations et toute personne nommée par lui pour aider à l'administration de l'Entente de règlement s'engagent à garder confidentielle toute information concernant un Dossier de réclamation, sauf les renseignements qui doivent être divulgués aux Assureurs de santé provinciaux, comme spécifié dans la présente Entente de règlement.

38. L'Administrateur des réclamations doit instaurer et maintenir des procédures internes strictes afin de protéger raisonnablement l'identité de tous les Réclamants et toutes les informations relatives à leur réclamation. En particulier, les Dossiers de réclamation doivent être strictement confidentiels et ne doivent être fournis à aucune personne ou entité, sauf si cela est prévu dans l'Entente de règlement ou est requis par la loi.

39. Les Avocats du groupe et les avocats des Défenderesses auront accès à toutes les informations conservées par l'Administrateur des réclamations concernant chaque Réclamant ainsi que le traitement et le paiement d'une Réclamation approuvée.

40. Toutes les communications écrites avec chaque Réclamant doivent être effectuées par courriel ou par courrier postal à la dernière adresse connue fournie par le Réclamant. Chaque Réclamant doit tenir l'Administrateur des réclamations informé de ses coordonnées actuelles.

41. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des réclamations devient incapable ou refuse de continuer à exercer ce rôle, les Parties peuvent choisir un administrateur des réclamations suppléant, sous réserve de l'approbation de la Cour.

42. L'Administrateur des réclamations sera susceptible d'être révoqué par la Cour pour motif valable. En cas de révocation, tout Administrateur des réclamations successeur sera identifié et nommé conjointement par les Parties, sans frais supplémentaires pour les Défenderesses.

4.2 Procédure d'administration des réclamations

43. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations devra émettre et publier l'Avis d'approbation de règlement.

44. L'Administrateur des réclamations examinera les Dossiers de réclamation soumis par les Réclamants afin de déterminer leur admissibilité conformément aux conditions prévues dans la présente Entente de règlement.

45. L'Administrateur des réclamations calculera chaque Paiement compensatoire proposé à verser aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées conformément à la Grille de compensation et sous réserve de l'augmentation ou de la réduction au pro rata prévue à la Section 4.7.

46. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations devra fournir aux Avocats du groupe et aux avocats des Défenderesses le Rapport de distribution.

47. L'Administrateur des réclamations devra fournir les Décisions de détermination de la réclamation conformément à la Grille de compensation dans les trente (30) jours suivant la publication du Rapport de distribution.

48. La Décision de détermination de la réclamation peut faire l'objet d'un appel devant la Cour. Les Réclamants souhaitant faire appel de la décision de l'Administrateur des réclamations peuvent le faire en déposant, à leurs frais, une demande par écrit pour être entendue par le juge responsable de l'Action du Québec. La décision de la Cour sera finale et contraignante et ne pourra faire l'objet d'aucun autre appel ou révision.

49. L'Administrateur des réclamations devra fournir à la Cour une copie de la documentation fournie par le Réclamant avec le Dossier de réclamation ou en réponse à des demandes d'informations supplémentaires, en plus de la Décision de détermination de la réclamation, ainsi que toute autre information pouvant être raisonnablement utile pour trancher l'appel, et présenter des observations écrites à la Cour, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.

50. Les Réclamants disposeront de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la Décision de détermination de la réclamation, par courrier ou courriel, pour faire appel du rejet, en tout ou en partie, de leurs réclamations.

51. Ce qui suit ne constitue pas un motif d'appel :

- (a) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter un Dossier de réclamation envoyé électroniquement ou par la poste après la Période de réclamation;
- (b) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Réclamant n'a pas coopéré à une vérification effectuée concernant sa réclamation; ou
- (c) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Réclamant n'a pas déclaré que l'information fournie dans le Dossier de réclamation était vraie et exacte.

52. Les appels seront faits par des observations écrites appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations par le Réclamant dans le cadre du processus de réclamation. Les Réclamants ne seront pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre d'un appel. Tout document qui n'a pas été remis à l'Administrateur des réclamations ne sera pas soumis à la Cour pour examen.

53. Nonobstant ce qui précède, la Cour, agissant à sa seule discrétion, peut demander des observations orales au Réclamant en appel et/ou à l'Administrateur des réclamations, à la discrétion de la Cour.

54. L'Administrateur des réclamations doit payer tous les Paiements compensatoires calculés conformément à la Grille de compensation et à toute décision d'appel rendue par la Cour, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le dernier appel d'une Décision de détermination de la réclamation a été tranché.

55. L'Administrateur des réclamations sera libre de demander à la Cour des directives si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations qu'il ne peut pas résoudre.

4.3 Période de réclamation

56. Un Membre du groupe qui souhaite recevoir des Paiements compensatoires en vertu de l'Entente de règlement doit fournir à l'Administrateur des réclamations un Dossier de réclamation, comprenant un Formulaire de réclamation complet et, au besoin, des documents justificatifs, durant la Période de réclamation.

57. Tous les Dossiers de réclamation contenant un Formulaire de réclamation complété et des documents justificatifs doivent être reçus par l'Administrateur des réclamations avant 17h00, heure normale du Pacifique (« HNP ») le dernier jour de la Période de réclamation. L'Administrateur des réclamations doit refuser tout Dossier de réclamation reçu ou complété après cette date et cette heure.

58. Les Formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par courrier reçus après la Période de réclamation, mais cachetés ou déposés auprès du coursier au plus tard au ou avant la Période de réclamation, seront considérés comme reçus à la date cachetée ou à la date de dépôt auprès du coursier.

59. Les Formulaires de réclamation envoyés par courriel ou par fax seront considérés comme reçus à la date et à l'heure envoyées à l'Administrateur des réclamations.

60. L'Administrateur des réclamations doit émettre une Lettre d'accusé de réception au Réclamant dans les sept (7) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.

4.4 Détermination de l'admissibilité

61. Pour recevoir un Paiement compensatoire, un Réclamant doit convaincre l'Administrateur des réclamations qu'il est un Réclamant répondant aux critères d'admissibilité en remplissant et soumettant un Dossier de réclamation valide à l'Administrateur des réclamations contenant des dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres dossiers connexes, le cas échéant. Le Réclamant (ou son représentant légal ou successoral) doit convaincre l'Administrateur des réclamations que :

- (a) la Réclamation concerne un Réclamant principal qui a ingéré un Produit au Canada, tel que décrit à la section 4.5 ci-dessous;
- (b) le Réclamant principal a souffert d'une Maladie, telle que définie à la Section 4.6 ci-dessous;
- (c) le Réclamant principal a ingéré un Produit de façon contemporaine à sa Maladie, comme l'exige la Grille de compensation; et
- (d) le Réclamant principal n'avait pas déjà reçu une compensation de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie après l'ingestion d'un Produit.

62. L'Administrateur des réclamations évaluera chaque Dossier de réclamation afin de déterminer s'il existe une preuve que ces critères minimums d'admissibilité sont remplis. Si un Dossier de réclamation ne répond pas à ces critères minimaux d'admissibilité, ou si un Dossier de réclamation n'est pas correctement rempli, si les documents requis n'ont pas été soumis par le Réclamant (le cas échéant), s'il y a une incohérence divulguée par un Dossier de réclamation donné et le Formulaire de réclamation ou toute autre documentation soumise par le Membre du groupe, ou si le Dossier de réclamation est insuffisant, l'Administrateur des réclamations enverra au Réclamant une Lettre indiquant les insuffisances. La Lettre indiquant les insuffisances doit être envoyée dès que possible, dans les trente (30) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.

63. Les Réclamants peuvent compléter leur Dossier de réclamation à tout moment avant la fin de la Période de réclamation. Nonobstant la définition de la Période de réclamation dans l'Entente de règlement, les Réclamants disposeront de vingt (20) jours après que l'Administrateur des réclamations aura envoyé une Lettre indiquant les insuffisances pour modifier ou compléter leur Dossier de réclamation.

64. L'Administrateur des réclamations doit fournir les Décisions de détermination de la réclamation par lettre ou courriel aux Membres du groupe. Si le Membre du groupe dispose d'un avocat, la Décision de détermination de la réclamation sera envoyée directement à l'avocat.

4.5 Preuves d'ingestion

65. Pour établir l'ingestion des Produits nécessaires à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, un Réclamant doit fournir une preuve sous la forme spécifiée dans la Grille de compensation.

4.6 Preuve de maladie

66. Pour établir avoir éprouvé une Maladie nécessaire à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, le Réclamant doit fournir une preuve sous la forme spécifiée dans la Grille de compensation.

4.7 Répartition des avantages du règlement

67. Les Réclamants ayant des Réclamations approuvées recevront des Paiements compensatoires basés sur la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent décrites dans la Grille de compensation.

68. Aucun Réclamant ne sera admissible à recevoir un Paiement compensatoire pour plus d'une des six catégories de Maladies spécifiées dans la Grille de compensation. Dans le cas où un Réclamant correspond à plus d'une de ces six catégories, s'il a une Réclamation approuvée, il ne recevra une compensation que pour la catégorie qui lui offre la compensation la plus élevée.

69. Si le Fonds de compensation est sursouscrit, toutes les Réclamations approuvées seront réduites au prorata.

70. Si le Fonds de compensation est sous-souscrit, alors toutes les Réclamations approuvées avec les niveaux 5 et 6 seront augmentées au prorata.

71. L'Administrateur des réclamations cherchera à suivre les procédures décrites ici, mais il pourra également établir d'autres processus pour la gestion ou la détermination des réclamations afin d'assurer une décision équitable, juste et en temps opportun des Dossiers de réclamation sur le fond et la cohérence de l'application de cette Entente de règlement. L'Administrateur des réclamations sera libre de demander des instructions à la Cour si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations.

72. L'Administrateur des réclamations peut à tout moment exiger des renseignements supplémentaires d'un Réclamant si celui-ci estime que ces informations sont nécessaires et disponibles pour valider le Dossier de réclamation, y compris en ce qui concerne les ambiguïtés ou incohérences dans le Dossier de réclamation.

73. Si le Réclamant dispose d'un avocat, toutes les questions ou demandes seront transmises à son avocat. Si l'Administrateur des réclamations ne reçoit pas les informations supplémentaires demandées ou les réponses dans les vingt (20) jours suivant l'envoi d'une Lettre indiquant les insuffisances au Réclamant, la réclamation sera évaluée sur la base du matériel fourni par le Membre du groupe.

74. L'Administrateur des réclamations peut examiner les documents fournis dans un Dossier de réclamation, que ces documents soient ou non admissibles devant la Cour.

75. La confirmation de l'admissibilité et du droit sera déterminée selon la balance des probabilités et des principes de droit civil et de common law.

SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS

5.1 Procédure d'exclusion

76. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure en soumettant, avant la Date limite d'exclusion, un Formulaire d'exclusion rempli et signé conformément aux exigences de la présente Section 5 et de l'ordonnance approuvant l'Avis de préapprobation.

77. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour le processus d'exclusion suivant dans le cadre de l'ordonnance approuvant l'Avis de préapprobation :

- (a) Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure doivent le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion signé par le Membre du groupe, par courriel, courrier prépayé, coursier ou télécopieur, à l'Administrateur des réclamations, aux Avocats du Groupe ou au greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* à une adresse à identifier dans l'Avis de préapprobation. Le Formulaire d'exclusion n'est pas obligatoire et les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure et qui en informent le greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* avant l'expiration de la Date limite d'exclusion seront également réputés être valablement exclus de l'Action du Québec.
- (b) Un Formulaire d'exclusion envoyé par la poste ou par coursier ne sera valide que s'il est cacheté à l'adresse désignée dans l'Avis de préapprobation au plus tard à la Date limite d'exclusion. Lorsque le cachet postal n'est pas visible ou lisible, le formulaire d'exclusion sera réputé avoir été cacheté quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par l'Administrateur des réclamations. Lorsque le Formulaire d'exclusion est envoyé par courriel ou fax, il doit être envoyé à la Date limite d'exclusion ou avant.
- (c) Tout Membre du groupe qui choisit valablement de s'exclure de l'Action du Québec sera exclu du Groupe et ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à l'Entente de règlement, ni de participer à la distribution des fonds reçus à la suite du règlement dans l'une ou l'autre des procédures.
- (d) Tout Membre du groupe qui ne s'exclut pas valablement de l'Action du Québec dans la manière et le délai prescrits ci-dessus sera réputé avoir

choisi de participer à la procédure applicable et aucun autre droit de s'exclure de l'Action du Québec ne sera accordé à l'avenir.

78. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Administrateur des réclamations remettra aux avocats des Défenderesses et aux Avocats du groupe un rapport contenant les noms de chaque Membre du groupe qui s'est valablement et de façon opportune exclu de l'Action du Québec, les symptômes qu'ils ont développés, la raison de l'exclusion, si connue, ainsi qu'un résumé des renseignements remis à l'Administrateur des réclamations.

79. Si des Membres du groupe potentiels déclarent dans leur Formulaire d'exclusion qu'ils ont l'intention d'engager un litige contre les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations doit transmettre leur Formulaire d'exclusion aux Défenderesses. De plus, l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe devront communiquer avec diligence aux Défenderesses tous les Formulaires d'exclusion reçus des Membres du groupe, ainsi que les coordonnées disponibles. Dans tous les cas, ces Formulaires d'exclusion et ces informations doivent être transmis aux Défenderesses au moins vingt (20) jours avant la date de l'Audition d'approbation du règlement.

80. En ce qui concerne tout Membre du groupe qui choisit valablement de s'exclure de l'Action du Québec, les Défenderesses réservent tous leurs droits et défenses légaux.

81. Les Avocats du groupe ne doivent pas agir au nom de tout Membre du groupe qui s'exclut valablement de l'Action du Québec contre les Défenderesses dans toute procédure liée au même sujet ou à un sujet similaire à l'une ou l'autre des procédures.

82. La Demanderesse, par l'entremise des Avocats du groupe, renonce expressément à tout droit de se retirer de l'Action du Québec.

5.2 Procédure d'objection

83. Un Membre du groupe peut s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement en envoyant une Objection par courrier prépayé, coursier, télécopieur ou courriel à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe. L'Administrateur des

réclamations est tenu de transmettre toutes les Objections aux Défenderesses et aux Avocats du groupe dans les 48 heures suivant la réception d'une Objection.

84. Les Objections doivent être reçues au plus tard à la Date limite d'objection.

85. Un Membre du groupe qui souhaite s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement doit indiquer dans son Objection :

- (a) Le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'objecte;
- (b) Une brève déclaration de la nature et des motifs de l'objection;
- (c) Une déclaration selon laquelle la personne croit être Membre du groupe et la raison de cette croyance; et
- (d) Si la personne a l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation du règlement et, le cas échéant, si elle a l'intention de comparaître par un avocat, et si par un avocat, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

86. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'objection ou dès que possible par la suite, l'Administrateur des réclamations fera rapport aux Avocats du groupe et aux avocats des Défenderesses, les noms des personnes ayant formulé une objection et des copies de toute objection.

87. Un Membre du groupe qui s'exclut n'a pas le droit de déposer une Objection ni d'être entendu lors de l'Audition d'approbation du règlement.

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

88. Danone Canada et/ou Intact auront le droit, à leur seule discrétion, de mettre fin à cette Entente de règlement si :

- (a) la Cour n'approuve pas cette Entente de règlement ou une condition ou partie de celle-ci jugée importante par les Défenderesses;
- (b) la Cour approuve cette Entente de règlement sous une forme modifiée;
- (c) la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation n'est pas accordée par la Cour, ou l'ordonnance accordant la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation n'est pas conforme ou ne correspond pas substantiellement à la forme jointe à cette Entente de règlement en tant qu'Annexe « **G** ».
- (d) la Cour émet une Ordonnance d'approbation de règlement qui n'est pas conforme aux conditions de l'Entente de règlement ou qui n'est pas substantiellement sous la forme jointe à cette Entente de règlement comme Annexe « **H** »;
- (e) l'Ordonnance de la Colombie-Britannique n'est pas obtenue dans les deux (2) ans suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, ou si la Cour de la Colombie-Britannique refuse de rejeter, de suspendre de façon permanente ou d'approuver le désistement de la procédure de la Colombie-Britannique dans ce délai;
- (f) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par la Cour ne devient pas une Ordonnance finale;
- (g) les Avocats du groupe n'obtiennent pas les consentements requis par la loi, ni les quittances des Assureurs de santé provinciaux lors de l'Audition d'approbation du règlement, conformément à la présente Entente de règlement, y compris la Section 2.6; ou
- (h) le seuil d'exclusion est dépassé. Le seuil d'exclusion est défini dans une entente complémentaire à cette Entente de règlement, qui est

confidentielle et sera déposée auprès de la Cour sous scellés (l'« **Entente complémentaire** »).

89. Pour exercer un droit de résiliation, Danone Canada et/ou Intact doivent remettre un avis écrit de résiliation aux Avocats du groupe. Dès la remise d'un tel avis écrit, l'Entente de règlement est résiliée; cette entente sera nulle et non avenue, n'aura plus de force ni d'effet, ne sera pas contraignante pour les Parties, et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre façon pour quelque raison que ce soit. Tous les frais encourus pour la mise en œuvre et l'administration du règlement jusqu'à ce moment seront entièrement assumés par Intact jusqu'à l'exonération complète de la Demanderesse et des Avocats du groupe.

90. Toute ordonnance, décision ou décision rendue ou rejetée par la Cour concernant les Honoraires et débours des Avocats du groupe ne sera pas considérée comme une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un motif pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

91. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités, ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du groupe doivent, sur avis écrit des Défenderesses, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres fournis par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses en vertu de la présente Entente de règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres documents reçus des Défenderesses et/ou des avocats des Défenderesses et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou informations fournis par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses à une autre personne, doivent faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Rien dans ce paragraphe ne doit être interprété comme obligeant les

Avocats du groupe à détruire l'un de leurs travaux produits. Cependant, tout document ou information fourni par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses, ou reçus des Défenderesses et/ou des avocats des Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement, ne peuvent être divulgués à quiconque de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite expresse préalable de la ou des Défenderesse(s) concernée(s). Les Avocats du groupe doivent prendre les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit de travail des Avocats du groupe dérivé de ces documents ou informations;

- (b) toute ordonnance antérieure autorisant l'Action du Québec en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de règlement sera annulée et déclarée sans force ni effet, et les Parties devront coopérer pour obtenir une ordonnance à cet effet et seront empêchées l'une de l'autre de s'appuyer sur une telle ordonnance d'autorisation préalable; et
- (c) les Parties seront rétablies dans la situation où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement pour toutes les procédures.

6.3 Retour des Montants du règlement après la résiliation

92. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend autrement pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des réclamations doit, dans les jours (10) ouvrables suivant l'avis écrit informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses modalités, retourner à Intact le montant versé au compte en fiducie conformément aux paragraphes 17 et 18, plus tous les intérêts courus sur ceux-ci, et moins les Frais d'administration engagés ou à payer, le cas échéant.

6.4 Survie des dispositions après la fin

93. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les Sections 6.2, 6.3, 8.1, 8.2 et les définitions et Annexes applicables à celle-ci survivront et continueront de s'appliquer pleinement et resteront en vigueur. Les définitions et Annexes ne survivent que pour les fins limitées d'interprétation des Sections 6.2, 6.3 au sens de la présente Entente de règlement, mais pour aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de cette Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 7 – QUITTANCES

7.1 Quittance des Personnes quittancées

94. À la Date d'entrée en vigueur, et en considération du Montant du règlement et d'autres contreparties valables prévues dans cette Entente de règlement, les Personnes donnant quittance devront à jamais et de manière absolue quittance et libérer à jamais les Personnes quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'eux, que ce soit directement ou indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, a eues, a maintenant ou pourra, devra ou pourrait avoir à l'avenir. Et pour la contrepartie prévue aux présentes, les Personnes donnant quittance acceptent de ne pas faire de réclamation, d'intenter ou de poursuivre toute procédure découlant ou en lien avec l'objet des Réclamations quittancées contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans s'y limiter, tout professionnel de la santé, fournisseur de soins de santé ou établissement de santé) qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou toute autre réparation en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario), la *Loi sur la protection du consommateur, 2023* (Ontario), la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), ou toute autre législation provinciale ou territoriale comparable ainsi que toute version antérieure ou amendement, la common law, le droit civil québécois ou toute autre loi, pour toute réparation que ce soit, y compris de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, d'une ou plusieurs des Personnes quittancées.

95. La libération complète et définitive concernant les Réclamations quittancées sera approuvée par la Cour.

96. La Demanderesse reconnaît qu'elle pourra, à l'avenir, découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'elle sait ou croit vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et son intention, en tant que représentante des Membres du groupe, est de libérer pleinement, de façon finale et définitive toutes les Réclamations quittancées et, dans la mesure de cette intention, cette décharge sera et restera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

97. La quittance complète et définitive concernant les Réclamations quittancées englobe la totalité de la part des Personnes quittancées, dans toute responsabilité solidaire liée aux Réclamations quittancées, que les Personnes donnant quittance reconnaissent avoir reçues. Les Personnes donnant quittance libèrent donc les Personnes quittancées de toute solidarité liée aux Réclamations quittancées.

98. Les Avocats du groupe demanderont des ordonnances lors de l'Audition d'approbation du règlement, qui comprendront une clause de quittance des réclamations des Assureurs de santé provinciaux dans la forme substantiellement jointe à l'Annexe « J », avec les ajustements nécessaires permis par la loi du Québec.

99. Sans limiter toute autre disposition contenue aux présentes, la Demanderesse et chaque Membre du groupe, qu'il soumette ou non un Dossier de réclamation ou reçoive autrement un Paiement compensatoire, ainsi que chaque ASP, seront considérés par cette Entente de règlement comme ayant complètement et sans condition libéré et quittancé à jamais les Personnes quittancées de toute Réclamation quittancée.

100. La Demanderesse et chaque Membre du groupe, qu'il ou elle soumette ou non un Dossier de réclamation ou reçoive autrement un Paiement compensatoire, ainsi que chaque ASP, seront à jamais interdits et empêchés de continuer, de commencer, d'intenter ou de poursuivre toute action, litige, enquête ou autre procédure devant tout tribunal judiciaire ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, de manière représentative ou indirecte, affirmant contre l'une des Défenderesses ou les Personnes quittancées toute réclamation qui se rapporte à ou constitue des Réclamations quittancées.

7.2 Entente de ne pas poursuivre

101. À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant les paragraphes 94 à 100 ci-dessus, pour tout Membre du groupe résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur délictuel est une libération de tous les autres auteurs délictuels, les Personnes donnant quittance ne quittencent pas les Personnes quittancées, mais plutôt les Personnes donnant quittance conviennent et s'engagent à ne faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit, ni à menacer, commencer, participer ou poursuivre toute procédure dans n'importe quelle juridiction contre les Personnes quittancées en ce qui concerne ou en lien avec les Réclamations quittancées.

7.3 Aucune autre revendication

102. À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Personnes donnant quittance, y compris, mais sans se limiter à la Demanderesse, ne pourra pas alors ou par la suite intenter, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un autre groupe ou d'une autre personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre une Personne quittancée, ou toute autre personne pouvant réclamer une contribution, une indemnité ou d'autres réclamations concernant un dédommagement de toute Personne quittancée, concernant toute Réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Personnes donnant quittance, y compris, mais sans se limiter à la Demanderesse, ne doit pas faire valoir ni poursuivre une Réclamation quittancée contre une Personne quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

7.4 Élément matériel

103. Les renonciations, engagements, désistements, rejets et octroi de consentement envisagés dans la Section 7 seront considérés comme un élément matériel de l'Entente de règlement, et le fait qu'un tribunal n'approuve pas les quittances, engagements, désistements, rejets et octroi de consentement prévu dans les présentes donneront lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 6 de l'Entente de règlement.

SECTION 8 – EFFET DE L'ENTENTE

8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

104. La Demanderesse et les Défenderesses se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, ainsi que toute mesure entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas considérés, interprétés, ou assimilés à une admission d'une quelconque violation d'une loi ou d'un règlement, ou d'une quelconque faute ou responsabilité de la part des Défenderesses, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou des allégations contenues dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique contre les Défenderesses, et ne peut être utilisée à aucune fin dans toute procédure en cours ou ultérieure relative aux questions en cause dans l'Action du Québec et l'Action de la Colombie-Britannique.

8.2 Entente ne constituant pas de la preuve

105. Les Parties conviennent que, qu'elle soit finalement approuvée ou non, résiliée ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, ainsi que toute mesure entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve ou admis comme preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire respecter cette Entente de règlement, à se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, ou si la loi l'exige autrement.

8.3 Pas d'autres litiges

106. Aucun Avocat du groupe, ni quiconque actuellement associé avec un Avocat du groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer, être impliqué ou assister de quelque manière que ce soit relativement à toute réclamation ou procédure initiée par

une personne contre les Défenderesses qui se rapporte ou découle des Réclamations quittancées. De plus, les Avocats du groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ou partenaire des Avocats du groupe ne peut divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre de l'Action du Québec ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement accessible au public ou sauf ordre d'un tribunal.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

107. Dès que possible après la Date d'exécution, le Groupe recevra l'Avis de préapprobation dans le formulaire ci-joint comme Annexe « E » et approuvé par la Cour, dont les coûts seront payés à partir du Compte en fiducie.

108. Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les Membres du groupe recevront l'Avis d'approbation de règlement de la part de l'Administrateur des réclamations dans le délai prévu au paragraphe 43.

9.2 Forme et distribution des avis

109. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus doivent être pris sous les formes jointes en Annexe telles qu'indiquées ci-dessus et approuvées par la Cour.

110. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus doivent être diffusés conformément au Plan d'avis joint comme Annexe « K » et approuvé par la Cour.

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

10.1 Approbation du tribunal pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe

111. Dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente de règlement détaillée à la Section 2.3, ou en tant que demande distincte présentée par la suite, les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe d'un montant équivalent à 30% du Montant du règlement, plus les taxes et débours, ainsi qu'une ordonnance selon laquelle les Honoraires et débours des

Avocats du groupe doivent être payés comme indiqué à la Section 3.2. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur cette demande, autre qu'elles ont accepté de verser ces montants.

112. Les Honoraires et débours des Avocats du groupe, plus les taxes applicables, telles qu'approuvés par la Cour, seront payés avec le Montant du règlement et à partir du Compte en fiducie après la Date d'entrée en vigueur.

113. Après paiement intégral des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour, les Avocats du groupe libèrent à jamais les Personnes quittancées de toute réclamation ou demande de frais, coûts, dépenses et/ou débours, connus ou inconnus, que les Avocats du groupe ont jamais eus, auraient pu avoir ou ont maintenant, que ce soit directement ou indirectement en lien avec l'action collective.

114. Les Défenderesses ne seront pas responsables de tous autres honoraires, débours ou taxes de tout avocat, expert, conseiller, mandataire ou représentant mandatés par les Avocats du groupe, la Demanderesse ou les Membres du groupe, ni de tout privilège de toute personne sur un paiement à un Membre du groupe.

10.2 Pas une condition

115. Le Règlement de l'Action du Québec ne doit en aucun cas être conditionnel à l'approbation par la Cour du montant ou du pourcentage des Honoraires et débours des Avocats du groupe demandés par les Avocats du groupe dans le cadre de la Demande en approbation de l'Entente de règlement détaillée à la Section 2.3, ni comme une demande distincte présentée par la suite. Aucune ordonnance ou procédure relatives aux Honoraires et débours des Avocats du groupe ni aucun appel découlant de ceux-ci ni toute modification subséquente, n'aura pour effet de mettre fin ou d'annuler le règlement de l'Action du Québec ni de modifier ou affecter la mise en œuvre, l'exécution et le calendrier du règlement de l'Action du Québec.

SECTION 11 – DIVERS

11.1 Auteurs

116. L'Entente de règlement sera réputée avoir été préparée mutuellement par les Parties et ne pourra être interprétée contre aucune d'elles uniquement en raison de son auteur.

11.2 Commentaires publics

117. Les Parties s'engagent à ne pas faire de déclarations désobligeantes à l'encontre de l'autre Partie ou de leurs avocats respectifs. Tout commentaire fait publiquement ou aux médias visera à promouvoir les mérites de l'Entente de règlement.

11.3 Demandes de direction

118. La Demanderesse, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations pourront saisir la Cour selon les besoins nécessaires pour obtenir des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente de règlement.

119. Toutes les requêtes envisagées par cette Entente de règlement doivent être notifiées aux Parties.

11.4 Titres, etc.

120. Dans cette Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion des titres sont uniquement à titre de commodité de référence et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de cette Entente de règlement; et
- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « de la présente », « en vertu des présentes », et « aux présentes » et expressions similaires se réfèrent à cette Entente de règlement et non à une section particulière ou autre partie de cette Entente de règlement.

11.5 Calcul du temps

121. Dans le calcul du temps dans cette Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un certain nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement a lieu et en incluant le jour où le deuxième événement a lieu, y compris tous les jours du calendrier; et
- (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire lors d'un jour férié dans la province de Québec, l'acte peut être accompli le lendemain qui n'est pas un jour férié.

11.6 Compétence continue

122. Les Parties se soumettent à la compétence de la Cour, et conviennent que la Cour aura compétence exclusive et continue sur les Parties pour toutes les fins relatives à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à l'administration, à la supervision et à l'application de la présente Entente de règlement et de ses Annexes, tout litige ou différend pouvant en découler, ainsi que toutes les dispositions de celle-ci concernant toutes les Parties aux présentes et tous les bénéficiaires, y compris la Demanderesse, les Avocats du groupe, les Défenderesses, les Membres du groupe, les Personnes quittancées, les Personnes donnant quittance et les Réclamations quittancées. L'Entente de règlement et ses Annexes seront régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, et toutes les parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard. Cette disposition ne doit être utilisée par personne ni aucune entité, qu'elle soit partie ou non à ces procédures, dans le but d'établir l'un des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens sur toute partie étrangère, ou la certification de toute autre procédure dans une province du Canada.

11.7 Droit applicable

123. La présente Entente de règlement et tous les différends découlant de celle-ci ou en lien avec celle-ci seront régis, interprétés et appliqués exclusivement conformément aux lois de la province de Québec.

11.8 Entente complète

124. Cette Entente de règlement constitue l'ensemble de l'accord entre les Parties et supprime tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses,

accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si elles y sont expressément incorporées.

11.9 Modifications

125. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et toute modification doit être approuvée par la Cour.

11.10 Effet contraignant

126. La présente Entente de règlement sera contraignante et bénéficiera à la Demanderesse, aux Membres du groupe, aux Défenderesses, aux Personnes donnant quittance, aux Personnes quittancées et à tous leurs successeurs et cessionnaires, dans toutes les juridictions du Canada. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente conclue ici par la Demanderesse sera contraignante pour toutes les Personnes donnant quittance et chaque engagement et entente conclue ici par les Défenderesses sera contraignante pour toutes les Personnes quittancées dans toutes les juridictions du Canada.

11.11 Contreparties

127. La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopie ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de cette Entente de règlement.

11.12 Entente négociée

128. Cette Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui pourrait ou risque de faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de cette Entente de règlement n'a aucune force ni effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non contenu dans les versions antérieures de cette Entente de

règlement, ou toute entente en principe n'aura aucune incidence sur la bonne interprétation de cette Entente de règlement.

11.13 Langue

129. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que cette Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais. Les Avocats du groupe seront responsables de la traduction de tous les documents en français une fois finalisés, y compris l'Entente de règlement et toutes les pièces jointes.

11.14 Préambule

130. Les considérants de cette Entente de règlement sont vrais et font partie de l'Entente de règlement.

11.15 Annexes

131. Les Annexes jointes aux présentes font partie de cette Entente de règlement.

11.16 Reconnaissances

132. Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) lui, elle ou un représentant de la Partie ayant l'autorité d'engager la Partie à l'égard des questions exposées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) les termes de cette Entente de règlement et ses effets lui ont été entièrement expliqués, ainsi qu'à son représentant ou au représentant de la Partie par son avocat;
- (c) lui, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque clause de l'Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de l'Entente de règlement, concernant la décision de la première Partie d'exécuter cette Entente de règlement.

11.17 Signatures autorisées

133. Chacun des soussignés indique qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de cette Entente de règlement au nom des Parties identifiées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

11.18 Avis

134. Lorsque cette Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, communication ou document doit être transmis par courriel, télécopieur ou lettre par livraison de nuit aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, comme indiqué ci-dessous :

Pour la Demanderesse

Joey Zukran et Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec), H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

Pour Danone Canada

Emmanuelle Poupart et Samuel Lepage
McCarthy Tétrault LLP
1000, De La Gauchetière West, bureau MZ400
Montreal, QC, H3B 0A2, CATél. : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : epoupart@mccarthy.ca / slepage@mccarthy.ca

Pour Wal-Mart Corp.

Noah Boudreau et Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin LLP
800, rue Square-Victoria Street, bureau 3500
Montréal QC H3C 0B4
Tél.: 514-397-7400
Fax: 514-397-7600
Email: nboudreau@fasken.com / mkaddis@fasken.com

Pour Intact

Christina Parent-Roberts et Julie Simard
a.i.i.a. services juridiques
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 1-844-893-1277 poste 83515
1-844-893-1277 poste 83759
Courriel : christina.parent-roberts@intact.net
Courriel : julie.simard@intact.net

[Le reste de la page est volontairement laissé vide.]

11.19 Date d'exécution

135. Les Parties ont signé cette Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

ANNEXE « A »

GRILLE DE COMPENSATION

Niveau de préjudice	Documentation requise	Compensation
<p>Niveau I – Symptômes pouvant durer jusqu'à 48 heures. À la suite de la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparaissant au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou 2. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation), et <p>développé des symptômes qui ont duré jusqu'à 48 heures.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 3. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et 4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé et d'une maladie physique compatible avec la <i>listériose</i> ou un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé. 	<p>400 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).</p>
<p>Niveau II – Symptômes durant plus de 48 heures et jusqu'à une semaine. À la suite de la consommation d'un produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et 4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé et d'une 	<p>1 500 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).</p>

<p>consommation d'un Produit rappelé, et incluant nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation); et</p> <p>développé des symptômes qui ont duré jusqu'à une semaine.</p>	<p>maladie physique compatible avec la <i>listériose</i> ou un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	
<p>Niveau III – Symptômes durant plus d'une semaine et le Réclamant principal n'a pas été hospitalisé – Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <p>1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, et incluant la fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus</p>	<p>5. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et</p> <p>4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p> <p>5. Les rapports ou dossiers médicaux contemporains contiennent un diagnostic de <i>listériose</i> ou des preuves de symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> ou des preuves d'un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	<p>7 000 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toute la réclamation du Réclamant principal).</p> <p>Paiement subrogatoire à l'assureur provincial.</p>

<p>de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une fausse couche, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation); et</p> <p>a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine, et</p> <p>n'a pas été hospitalisé.</p>		
<p>Niveau IV – Symptômes durant plus d'une semaine et le Réclamant principal a été hospitalisé mais n'a pas développé de complications ni de symptômes permanents – À la suite de la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal :</p> <p>1. A développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation du Produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), mais la <i>listériose</i> n'a pas causé de complications (c.-à-d. infection cérébrale et/ou</p>	<p>6. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et</p> <p>4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p> <p>5. Rapports ou dossiers médicaux contemporains : contenant un diagnostic ou une preuve que la maladie était causée par la <i>listériose</i>, indiquant le nombre de jours d'hospitalisation d'une personne, le séquençage du génome complet pour la <i>listériose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la</p>	<p>Plafonné à 30 000 \$ par réclamant</p> <p>10 000 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).</p> <p>900 \$ par jour d'hospitalisation.</p> <p>Domages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des coûts raisonnables et documentés, qui comprennent et se limitent aux frais médicaux et frais de transport)</p> <p>Paiement subrogatoire à l'assureur provincial.</p>

<p>septicémie) et aucun symptôme permanent, et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une fausse couche, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que de la contrariété, du dégoût, de l'anxiété, de l'insomnie ou de l'agitation) mais sans symptômes permanents; et</p> <p>a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine; et</p> <p>a été hospitalisé.</p>	<p>personne présentait des symptômes de <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	
<p>Niveau V - Symptômes durant plus d'une semaine lorsque le Réclamant principal a été hospitalisé et a développé des complications graves et/ou des symptômes permanents - Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <p>1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un</p>	<p>4. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles;</p> <p>5. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p>	<p>Plafonné à 150 000 \$ par réclamant</p> <p>30 000 \$ (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).</p> <p>900 \$ par jour d'hospitalisation.</p> <p>Paiement subrogatoire à l'assureur provincial.</p> <p>Domages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des frais raisonnables et documentés,</p>

Traduction française de l'original

<p>Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé), et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et la <i>listériose</i> a causé au Réclamant principal le développement de complications graves (c.-à-d. une infection secondaire affectant le système nerveux central [c.-à-d. méningoencéphalite ou cérébritisme, rhombencéphalite, abcès cérébral et/ou choc septique], et/ou infections focales [c.-à-d. syndrome oculo-ganglunulaire, lymphadénite, pneumonie, empyème, myocardite, endocardite, arthrite septique, ostéomyélite, infection d'une prothèse articulaire, artérite, infection d'une greffe prothétique, abcès spinal ou cérébral, cholécystite, hépatite aiguë ou péritonite) ou causé des symptômes permanents, et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une mortinaissance, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un</p>	<p>6. Rapports ou dossiers médicaux contemporains : contenant un diagnostic ou une preuve que la maladie et une maladie secondaire étaient causées par la <i>listériose</i>, indiquant le nombre de jours d'hospitalisation d'une personne, contenant un séquençage du génome complet pour la <i>listériose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la personne présentait des symptômes de <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p> <p>7. Preuve de résidence et de cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans, ou preuve de résidence et de cohabitation du tuteur de la Réclamant familial attestant de la cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans.</p>	<p>qui comprennent et se limitent aux frais médicaux et frais de transport).</p> <p>Jusqu'à 70 000 \$ pour les Réclamants familiaux (jusqu'à 15 000 \$ pour chaque Réclamant familial en relation avec le même Membre de groupe). Un Réclamant familial désigne un Membre du groupe qui est le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un Réclamant principal; réside à la même adresse que le Réclamant principal et n'est pas un Réclamant principal.</p>
--	---	--

Traduction française de l'original

<p>changement nouveau ou significatif dans le diagnostic d'un trouble psychologique après la consommation d'un Produit rappelé) mais sans symptômes permanents; et</p> <p>a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine; et</p> <p>a été hospitalisé.</p>		
---	--	--

Traduction française de l'original

<p>Niveau VI – Symptômes entraînant le décès– Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), entraînant le décès.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou déclaration de la succession attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; 2. Une déclaration de la succession attestant de la consommation du Produit rappelé; 3. Des rapports ou dossiers médicaux contemporains avec des conclusions ou preuves médicales que le décès était causé par la <i>listériose</i>, contenant un séquençage du génome complet pour la <i>listériose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la personne présentait des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé. 4. Preuve de résidence et de cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans, ou preuve de résidence et de cohabitation du tuteur du Réclamant familial attestant de la cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans. 5. Factures et reçus liés à toutes les dépenses funéraires. 	<p>Plafonné à 300 000 \$ par réclamant</p> <p>150 000 \$ (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal). 900 \$ par jour d'hospitalisation.</p> <p>Domages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des frais raisonnables et documentés, qui comprennent et se limitent aux frais médicaux, frais de transport et jusqu'à 19 612,30 \$ pour les frais funéraires)</p> <p>105 000 \$ pour les Réclamants familiaux (jusqu'à 15 000 \$ pour chaque Réclamant familial en relation avec le même Membre de groupe). Un Réclamant familial désigne un Membre du groupe qui est le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un Réclamant principal; réside à la même adresse que le Réclamant principal et n'est pas un Réclamant principal.</p> <p>Paiement subrogé par les assureurs provinciaux.</p>
--	--	---

ANNEXE « B »

LISTE DES PRODUITS

Liste des Produits Silk et Great Value rappelés due à la *Listeria monocytogenes*

Traduction française de l'original

Marque	Produit	Taille	UPC	Codes
Great Value	Boisson aux amandes originale non sucrée	1.89 L	6 81131 34208 7	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Great Value	Boisson aux amandes originale	1.89 L	6 81131 34209 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Great Value	Boisson aux amandes vanille	1.89 L	6 81131 34210 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et noix de coco non sucrée	1.89 L	0 25293 00250 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes originale	1.89 L	0 25293 00100 8	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes chocolat noir	1.89 L	0 25293 00135 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes non sucrée	1.89 L	0 25293 00150 3	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du

Traduction française de l'original

				produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes vanille non sucrée	1.89 L	0 25293 00188 6	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes vanille	1.89 L	0 25293 00168 8	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Noix de coco originale	1.89 L	0 25293 00152 7	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Noix de coco non sucrée	1.89 L	0 25293 00244 9	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 SE 27, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine originale	1.75 L	0 36632 07240 5	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine vanille	1.75 L	0 36632 07241 2	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine chocolat noir	1.75 L	0 36632 07239 9	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine non sucrée	1.75 L	0 36632 07532 1	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du

Traduction française de l'original

				produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine vanille non sucrée	1.75 L	0 56800 72749 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et cajou non sucrée	1.75 L	0 36632 07235 1	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et cajou vanille non sucrée	1.75 L	0 36632 07234 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825

ANNEXE C
PROGRAMME DE REMBOURSEMENT
VOLONTAIRE

ANNEXE « K »

PLAN D'AVIS

Tous les termes en majuscule qui ne sont pas définis ailleurs ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Les Parties ont convenu du Plan d'avis en ce qui concerne (i) l'Avis de préapprobation (ii) l'Avis d'approbation de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour et essentiellement sous la forme prévue ci-dessous.

Les Parties comprennent que le présent Plan d'avis peut être modifié par la Cour, auquel cas toute modification ordonnée par le tribunal fera automatiquement partie du présent Plan d'avis.

Les coûts du Plan d'avis ci-dessous sont inclus dans les Frais d'administration, qui doivent être payés à partir du Montant du règlement.

I. L'Avis de préapprobation

L'Avis de préapprobation, dans sa forme abrégée (Annexe E.2) et dans sa forme détaillée (Annexe E), doit être diffusé comme suit :

a. *Médias traditionnels (journaux)*

L'Avis de préapprobation (Annexe E.2) doit être publié sous la forme d'une publicité d'au moins 1/4 de page dans 1 édition des publications suivantes :

	Publication
1)	LaPresse+ (Édition numérique, 1/4 d'écran)
2)	Le Journal de Montréal
3)	Le Journal de Québec
4)	The Toronto Sun
5)	Vancouver Sun
6)	Times-Colonist
7)	The National Post

b. Campagne sur les réseaux sociaux

L'Avis de préapprobation doit faire l'objet d'une campagne nationale sur Facebook à travers le Canada (au moyen d'un hyperlien vers le Site web de l'Entente de règlement qui comprend l'Avis de préapprobation détaillé), qui doit commencer dès que possible après l'approbation de l'Avis de préapprobation par la Cour et se terminer le lendemain de la Date limite d'exclusion et d'objection :

Auditoire cible	Nombre minimum d'impressions	Budget minimum
Canada, 18+	2,5 millions	5 000 \$

c. Annonces Google

L'Avis de préapprobation sera diffusé au moyen d'une campagne publicitaire payante de Google dans les médias numériques (au moyen d'un hyperlien vers le Site web de l'Entente règlement qui comprend l'Avis de préapprobation détaillé), dès que possible après l'approbation de l'Avis de préapprobation par la Cour et se terminant le lendemain de la Date limite d'exclusion et d'objection:

Auditoire cible	Nombre minimum d'impressions	Budget minimum
Canada, 18+	2,5 millions	6 000 \$

d. Communiqués de presse

Des communiqués de presse adaptant le contenu de l'Avis de préapprobation seront diffusés en anglais et en français à l'intention des médias d'information et des auditoires en ligne par l'intermédiaire de Canada Newswire (Cision).

e. Direct (courriels)

Les Avocats du groupe (ou l'Administrateur des réclamations en leur nom) doivent envoyer un courriel contenant un hyperlien vers la version détaillé de l'Avis de préapprobation aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web dédié à cette action collective (www.lpclex.com/fr/silk/).

f. Site web de Danone Canada

Un lien vers la version intégrale de l'Avis de préapprobation sera publié sur le site web de Danone Canada consacré au Rappel (<https://www.silkcanada.ca/product-recall/>) jusqu'à la fin de la Période d'exclusion.

g. Site Web de l'Entente de règlement

L'Administrateur des réclamations doit établir et tenir à jour un site web consacré à l'administration des réclamations où il doit publier la version détaillée de l'Avis de préapprobation.

Les Avocats du groupe doivent également publier la version détaillée de l'Avis de préapprobation sur (i) leur site web (www.lpclex.com/fr/silk/), (ii) la base de données canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien et (iii) le Registre des actions collectives du Québec.

II. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement

L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement est diffusé de la même manière que l'Avis de préapprobation, comme prévu ci-dessus, avec les adaptations nécessaires.